

Délibération n° 2021-252 du 17 novembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique relié à une alarme* »

présenté par 2 PM MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par 2 PM MONACO le 9 septembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique relié à une alarme* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 novembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

2 PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 06S04468, ayant entre autres pour objet exclusif « *la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers* », et « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières des instruments financiers à terme pour le compte de tiers* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux sis avenue de Fontvieille, cette société souhaite mettre en place un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique relié à une alarme.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique relié à une alarme* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens, des personnes et des informations couvertes par le secret bancaire ;
- contrôler les accès physiques aux locaux ;
- gérer les habilitations d'accès aux locaux (profils et droits d'accès) ;
- activer et désactiver l'alarme ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- désactiver les badges perdus ou volés.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *Le traitement a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que de limiter l'accès à certains endroits de l'entreprise (...)* ».

Le responsable de traitement précise que le traitement « *n'est en aucun cas mis en œuvre pour surveiller ou contrôler l'activité de salariés notamment les heures de travail, d'entrée et de sortie* ».

La Commission note enfin qu'« *il n'y a aucun moyen de contrôler les sorties des locaux* » puisque « *Les personnes concernées appuient sur un bouton poussoir* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, date et heure de la saisie du code d'alarme ;
- données liées à l'alarme : code PIN personnel du salarié ;
- données liées au badge : numéro du badge ;
- liste des personnes à contacter en cas d'alarme : nom, prénom et numéro de téléphone de la personne à contacter.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives à la formation, les diplômes et la vie professionnelle ont pour origine le personnel en charge des Ressources Humaines.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le présent traitement.

Les données liées à l'alarme et au badge ont pour origine la Direction des systèmes d'information.

Enfin, les informations relatives aux personnes à contacter ont pour origine lesdites personnes.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note d'information transmise et signée par tous les salariés.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle qu'il doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle considère par ailleurs qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le salarié : accès à son mot de passe (code) de l'alarme ;
- la Direction des systèmes d'information : tous droits dans le cadre de ses opérations de paramétrage et de suppression des badges et des codes personnels de désactivation de l'alarme ainsi que dans le cadre de la maintenance.
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que ce traitement fait également l'objet de rapprochements/ interconnexions avec deux traitements relatifs respectivement à la gestion de la messagerie professionnelle et à la gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail ; tous deux légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n°2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ainsi que les données liées au badge sont conservées tant que la personne est en poste.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées tant que la personne est en poste ou jusqu'à son changement de poste.

Les données liées à l'alarme sont conservées toute la durée de présence dans l'entreprise.

Les données figurant sur la liste des personnes à contacter en cas d'alarme sont conservées tant que ces personnes figurent sur ladite liste.

Enfin, les données d'identification électronique et les informations temporelles sont conservées de manière illimitée.

Concernant ces dernières, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, les données d'identification doivent être conservées 1 an

maximum et les informations temporelles ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée de trois mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des données d'identification électronique à 1 an maximum et celle des informations temporelles à trois mois maximum.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par 2 PM MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux par badge magnétique relié à une alarme ».**

Le Président

Guy MAGNAN